

# La reprise graduelle des activités dans le contexte de la COVID-19 et la gestion des risques

Septembre 2020

## Foire aux questions destinée aux organismes communautaires lavallois

La Ville de Laval suit de près la situation de la pandémie liée à la COVID-19 et mobilise ses ressources pour soutenir les organismes sur son territoire.

Face aux enjeux soulevés par plusieurs d'entre vous, nous avons préparé à votre attention une foire aux questions visant à vous éclairer sur vos obligations et responsabilités dans la mise en place de mesures adaptatives afin de respecter les consignes émises par le gouvernement du Québec et les autorités publiques en matière de santé publique.

Nous vous rappelons également que votre répondant municipal demeure disponible pour répondre à vos questions et vous accompagner au besoin.

## Le respect des consignes sanitaires, une responsabilité collective

Avant toute chose, il est essentiel de se rappeler que la situation actuelle est inédite et qu'elle est en constante évolution.

- Les règles édictées par le gouvernement du Québec et les autorités publiques en matière de santé publique priment sur tous les autres règlements, considérations ou usages.
- Les dirigeants, administrateurs, responsables ou bénévoles ont le devoir de respecter ces règles, comme tout autre citoyen, et de s'assurer de disposer de l'information appropriée et à jour à leur sujet.

### Liens à consulter pour rester à l'affût de l'information :

**Ville de Laval** : [consultez la page entièrement dédiée à la COVID-19](#)

**Gouvernement du Québec** : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/>

**Québec, Institut national de santé publique : Mesures de prévention en milieu de travail**  
<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2946-organismes-communautaires-covid19.pdf>

**Port du masque et du couvre-visage** : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/port-du-couvre-visage-dans-les-lieux-publics-en-contexte-de-la-pandemie-de-covid-19/>

**Synthèse des directives pour les organismes œuvrant auprès de clientèles à besoins particuliers** : [Directives pour la reprise des activités de jour en DITSADP](#)

**Office de la protection du consommateur** : [Loi sur la protection du consommateur](#)

## Foire aux questions

### Quel est votre niveau de responsabilité si un participant contracte la COVID-19 dans le cadre des activités de l'organisme?

- En tant qu'OSBL, et donc une personne morale qui organise des activités, c'est l'organisme qui sera tenu responsable de tout dommage que pourraient subir les participants. Les administrateurs ne sont donc pas personnellement tenus responsables et n'encourent aucune responsabilité personnelle à ce sujet.
- Toutefois, si les administrateurs causent intentionnellement des dommages, ou si ceux-ci résultent de leur insouciance et/ou de négligences grossières, ils peuvent être tenus personnellement à indemniser la victime.

### Comment un organisme peut-il protéger ses administrateurs contre une éventuelle poursuite?

- La mise en place de saines règles de gouvernance est la première chose à réaliser afin d'encadrer l'administration de l'organisme.
- Se doter d'une assurance responsabilité civile, de même que pour la responsabilité de ses administrateurs, est ensuite primordiale.

Rappelons que l'ensemble des organismes reconnus par la Ville de Laval a accès à un programme complet d'assurances de dommages offert à un prix très abordable. De plus, vous pouvez y adhérer à tout moment de l'année. [Consultez le site Internet de BFL Canada pour plus d'info.](#)

### Un organisme doit-il aviser son assureur des activités mises en place dans le contexte de la COVID-19?

- Sans être une obligation, si votre organisme modifie grandement le type d'activités qu'il offre à ses membres ou aux participants, il serait sage d'aviser votre assureur de ces changements. Le risque d'un ajustement de primes est mieux que l'éventualité d'un refus de couverture en cas de pépin.

### Votre assureur peut-il exiger la mise en place de mesures supplémentaires ou vous empêcher de tenir vos activités?

- Théoriquement, il pourrait exiger certaines mesures afin de continuer à assurer le risque et même mettre fin à la police ou refuser son renouvellement. Bien que nous n'ayons écho d'aucune mesure en ce sens, dans le doute, nous vous encourageons à vérifier auprès de votre assureur.

### Quelle est la valeur d'un formulaire d'exclusion de responsabilité?

- Aucun formulaire ne peut écarter votre responsabilité si elle résulte de gestes intentionnels, d'insouciance, d'imprudence ou de négligence grossière.
- Il faut savoir que les cours offerts, par exemple par les organismes de loisirs, sont sujets à la Loi de protection du consommateur, notamment dans les cas de blessures corporelles ou, comme dans le cas présent, la maladie.

Sans être une clause d'exonération de responsabilité, nous vous proposons d'utiliser le document ci-joint visant à sensibiliser vos participants et membres à la nécessité de respecter les règles et ainsi vous aider à les faire respecter.

## Que faut-il mettre en place pour vous assurer que les participants et membres suivent les consignes demandées avant, pendant et après l'activité?

- Avoir des règles claires et en informer les participants et membres.
- Transmettre vos règles par courriel ou les remettre lors de l'inscription à l'activité.
- Faire signer un document aux participants reconnaissant avoir reçu ces règles.
- Effectuer un rappel sur place verbalement ou à l'aide d'affiches.
- Former vos bénévoles et votre personnel qui devront appliquer ces règles pendant les activités.
- Prévoir les mesures applicables s'il y a écloison de la maladie ou si des personnes refusent de respecter les règles.

## Que faire lorsque des participants et des membres ne respectent pas les règles?

- Dans le cas où une personne se présente à l'activité avec des symptômes, la personne doit être exclue sur-le-champ de l'activité.
- Au cas où il y a volonté manifeste de ne pas se conformer aux règles ou si les manquements se répètent malgré les avertissements, il y a lieu d'expulser le participant ou le membre.

## Et si une deuxième vague se matérialise...

Bien que cette situation hors du commun puisse être considérée comme un évènement de force majeure, les obligations légales demeurent face à la nécessité de mettre fin aux activités.

---

### Activités ou portion de celles-ci correspondant à des services non rendus

---

- Au sens de la loi, les organismes devraient rembourser les personnes inscrites aux activités pour la portion des services qui n'ont pas été rendus.
- En contrepartie, les personnes inscrites devraient payer pour les cours ou la portion de l'activité dont elles ont déjà profité si le paiement n'a pas été effectué. Ainsi, si un participant n'a pas payé pour tous les services reçus, la somme due peut lui être réclamée.

---

### Cours ou portion dispensés ou activité réalisée sur la base de contrat écrit à exécution successive

---

- De même, en regard des contrats pour une session d'activités que les organismes concluent par écrit avec les professeurs, formateurs ou entraîneurs, il y aurait lieu de rembourser la proportion équivalente au nombre de cours dispensés ou des activités tenues.